



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : transports aeriens

Question écrite n° 7756

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre des departements et territoires d'outre-mer sur l'accord communautaire de decembre 1987 relatif au transport aerien. Cette disposition communautaire conduit a la liberalisation du transport aerien a l'interieur de la CEE Or, les departements d'outre-mer on ete exclus du champ d'application de cet accord. Cette decision a pour consequence d'interdire toute desserte aerienne des DOM-TOM a partir des pays de la CEE, maintenant ainsi une situation de quasi-monopole en matiere de transport aerien. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures necessaires afin que cette reglementation communautaire soit etendue aux DOM.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures de liberalisation du transport intra-communautaire adoptees en decembre 1987 et mises en oeuvre le 1er janvier 1988 ne s'appliquent pas aux DOM Cette decision a ete prise par le conseil des ministres des transports de la Communauté europeenne compte tenu du caractere specifique de ces dessertes. De plus, ces mesures de liberalisation ont ete convenues pour une premiere periode transitoire, alors meme qu'une experience de liberalisation interieure francaise etait engagee entre la metropole et les DOM Cependant il faut souligner que l'exclusion des mesures communautaires ne signifie pas l'impossibilite d'ouvrir des liaisons entre les territoires de nos partenaires communautaires et ces departements. C'est dans le cadre des relations bilaterales (accords aerien, autorisations de programme) avec les Etats de la CEE que sont negocies les droits de desserte des DOM, etant bien entendu que le Gouvernement francais s'est engage depuis longtemps a adopter une attitude tres favorable face aux demandes qui pourraient lui etre adressees. C'est dans le meme sens que nous avons toujours accueilli favorablement les demandes de liaisons « charter » des lors qu'elles correspondaient a la creation d'un nouveau marche favorable au developpement du tourisme dans les DOM La negociation relative a la deuxieme etape de liberalisation s'engagera sur la base de propositions deposees par la commission, au plus tard en octobre 1989. Le Gouvernement, qui assurera a cette date la presidence du conseil des ministres de la Communauté, tiendra bien entendu compte des interets des DOM au cours de cette negociation.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7756

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 98